Circulaire[[1]](#footnote-1)\*

Circulaire de la Sous-secrétaire général à la gestion des ressources humaines

Destinataires : Les membres du personnel

Objet : Jours fériés au Siège de l’Organisation des Nations Unies en 2018

1. Conformément à la résolution [52/214](https://undocs.org/fr/A/RES/52/214) A et à la décision 52/468 de l’Assemblée générale, les jours fériés au Siège de l’Organisation en 2018 seront les suivants :

1er janvier Jour de l’An

30 mars Vendredi saint

28 mai Memorial Day

15 juin Eïd al-Fitr

4 juillet Independence Day

21 août Eïd al-Adha

3 septembre Labour Day

22 novembre Thanksgiving Day

25 décembre Noël

1. Dans ses résolutions [69/250](https://undocs.org/fr/A/RES/69/250) et [72/19](https://undocs.org/fr/A/RES/72/19), l’Assemblée générale a reconnu l’importance de plusieurs autres jours fériés. C’est pourquoi, par respect de la diversité du personnel de l’Organisation des Nations Unies, les fonctionnaires peuvent dorénavant célébrer l’un des huit jours fériés ci-après au choix :

8 janvier Pour Noël orthodoxe

19 février Presidents’ Day

21 mars Nowruz

6 avril Vendredi saint orthodoxe

30 avril Journée du Vesak

19 septembre Yom Kippour

7 novembre Diwali

23 novembre Gurpurab

1. Les fonctionnaires devront faire savoir à leurs supérieurs hiérarchiques, aussi tôt que possible dans l’année, lequel de ces jours fériés ils souhaitent célébrer. Ceux-ci devront respecter le choix du fonctionnaire. Si, en raison des exigences du service, un fonctionnaire de la catégorie des services généraux ou des catégories apparentées doit travailler le jour choisi, il sera réputé avoir pris ce jour de congé et recevra compensation pour heures supplémentaires prestées un jour férié. Un fonctionnaire de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur appelé à travailler le jour choisi ne sera pas réputé avoir pris ce jour de congé et pourra choisir son congé parmi les jours restants.
2. La présente circulaire annule et remplace la circulaire [ST/IC/2017/25](https://undocs.org/fr/ST/IC/2017/25) du 25 octobre 2017.

1. \* Date d’expiration de la présente circulaire : 31 décembre 2018. [↑](#footnote-ref-1)